

La transposition de la directive SMA révisée

Obligations de promotion et de contribution au financement des œuvres européennes

Le 22 juin 2021, la version finale du décret n° 2021-793 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande, dit « *décret SMAD* »¹, transposant en droit français la directive (UE) 2018/1808² dite « *directive SMA* », « *SMAD* » (ou « *AVMSD* » en anglais), est parue au journal officiel ; ses dispositions sont entrées en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

La Commission européenne, à laquelle le projet de décret SMAD avait été notifié, avait formulé des observations critiques en date du 15 avril 2021. Il apparaît cependant que (comme annoncé) la France n'a pas pris en compte les critiques de la Commission.

Les dispositions essentielles du décret sont les suivantes :

- Le décret concerne tous les éditeurs de service de média audiovisuel à la demande (« SMAD ») établis en France ou établis à l'étranger mais diffusant leurs programmes en France au-delà de certains seuils de diffusion (notamment diffusant au moins 10 œuvres cinématographiques de longue durée ou 10 œuvres audiovisuelles): les plateformes de vidéos à la demande sur abonnement (« VADA ou SVAD ») (*Netflix, Amazon Prime, Disney +, HBO, Canal +*), la vidéo à la demande à l'acte (« VOD » ou « VAD ») les services de replay (« TVR » ou « catch-up TV »), etc.

Les plateformes de partage de vidéos créées par des utilisateurs (*Youtube, Dailymotion, Tik Tok*) ne sont pas nécessairement des SMAD ; toutefois, un compte de partage de vidéos sur ces services peut être considéré comme un SMAD s'il remplit les conditions de la définition, et son éditeur devra donc en respecter les règles.

Les éditeurs concernés doivent financer et promouvoir des « œuvres européennes » à savoir des œuvres (i) réalisées dans un pays européen, (ii) avec l'aide d'acteurs, artistes-interprètes, prestataires européens, (iii) essentiellement produites et / ou financées par des producteurs européens.

- Le décret pose aussi des obligations plus spécifiques de financement et valorisation des « œuvres d'expression originale française », à savoir réalisées en langue française ou dans une langue régionale française.

Sur la contribution à la production des œuvres européennes et françaises :

¹ Pour consulter le décret, voir : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043688681>

² Pour consulter la directive, voir : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32018L1808>

- Le décret pose un quota de contribution des éditeurs de services par abonnement (VADA) (*Netflix, Amazon Prime, Disney +, HBO*) : entre **20 et 25% au moins de leur chiffre d'affaires** doit être consacré à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes ; **85%** de ces sommes sont plus spécifiquement dédiés aux œuvres en français (soit 17% à 21,25% du chiffre d'affaires consacré aux œuvres en français).

La Commission Européenne a critiqué cette obligation de contribution, qui favoriserait, selon elle, de façon disproportionnée les œuvres françaises au détriment des autres œuvres européennes.

- Pour les services de télévision en replay, les proportions sont identiques à celles applicables au service de télévision dont ils sont issus.
- Les autres services, notamment les services de « vidéo à la demande à l'acte » (VOD ou VAD) doivent consacrer **15% au moins de leur chiffre d'affaires** à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes ; **12%** de ces sommes sont plus spécifiquement dédiés aux œuvres en français (soit 1,8% du chiffre d'affaires consacré aux œuvres en français).
- Les dépenses des éditeurs de services prises en compte à ce titre, sont limitativement énumérées : il peut par exemple s'agir de l'achat de droits d'exploitation ou encore d'un investissement en parts de producteur.
- Le décret souligne que certaines dépenses doivent être investies dans la production indépendante, à hauteur de : (i) **3/4** des dépenses de l'éditeur, s'agissant des œuvres *cinématographiques* ; et (ii) **2/3** des dépenses de l'éditeur, s'agissant des œuvres *audiovisuelles*.

La production est qualifiée d'indépendante à certaines conditions ; en particulier, l'éditeur acquérant des droits d'exploitation à titre exclusif peut les acquérir pour 1 an maximum s'agissant des œuvres *cinématographiques*, et pour 3 ans maximum s'agissant des œuvres *audiovisuelles*.

Sur la mise en valeur des œuvres européennes et françaises :

- (i) Les éditeurs de services de media audiovisuel à la demande établis en France, lorsqu'ils ont un chiffre d'affaires et une part de marché en France dans leur catégorie suffisamment importants, ainsi que (ii) les éditeurs de services de télévision de rattrapage, sont également tenus de mettre en valeur les œuvres européennes et françaises sur leurs plateformes.
- **60 %** de leur catalogue doit être consacré aux œuvres européennes ; **40 %** aux œuvres françaises.

Pour les services de télévision de rattrapage, les proportions sont identiques à celles applicables au service de télévision dont ils sont issus.

- Ces éditeurs doivent également assurer la mise en valeur de ces œuvres : sur la page d'accueil de la plateforme (visuels, bandes annonces et rubriques spécifiques), dans les recommandations de contenus aux utilisateurs, quand l'utilisateur recherche des films, ou encore dans le cadre de la publicité faite en faveur des services de l'éditeur.

Notre cabinet UGGC Avocats et l'ensemble de l'équipe d'avocats experts du département Media, Communication, Entertainment, est à votre disposition pour toute problématique que vous pourriez rencontrer à ces égards. Nous serions heureux d'aider les professionnels dans le cadre de leurs échanges avec le CSA, à satisfaire au mieux leurs obligations.

**Par le département Médias-Communication-Divertissement d'UGGC Avocats,
Anne-Marie Pecoraro, Charles-Emmanuel Prieur, Rodolphe Boissau, Eva Baliner-Poggi.**